

Pierre Griffon (Applicant)

v.

Attorney General of Canada (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Choquette and St.-Germain D.JJ.—Ottawa, June 19, 1973.

Public service—Appeal—Promotion competition for translator—Notice of competition not stating linguistic requirements—Requirements implicit from nature of position—Appeal dismissed.

An unsuccessful candidate in a public service competition for the promotion of a translator from class 3 to class 4 applied to set aside the decision of an Appeal Board dismissing his appeal. Applicant complained that section 14(2) of the Public Service Employment Regulations was violated in that the notice of the competition did not contain a statement of qualifications for the position nor indicate where such a statement could be obtained and did not mention the linguistic requirements for the position. The Appeal Board found that this information was implicit from the description of the position and that the selection board was competent to make a selection on merit.

Held, the Appeal Board's opinion on the matters complained of should be accepted. In particular, the failure to comply with the regulation as to linguistic requirements should only be held to have invalidated an appointment if the Appeal Board concludes that there was a real possibility that compliance with the regulation might have brought about a different result.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

J. C. Hanson, Q.C., for applicant.

J. P. Evraire for respondent.

SOLICITORS:

Heron, Hanson and Carleton, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—This is a section 28 application to set aside a decision of an appeal board under section 21 of the *Public Service Employment Act*, dismissing the applicant's appeal against a proposed appointment of the successful candidate in a competition in which the applicant was an unsuccessful candidate.

Pierre Griffon (Demandeur)

c.

Le procureur général du Canada (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Choquette et St.-Germain—Ottawa, le 19 juin 1973.

Fonction publique—Appel—Concours d'avancement des traducteurs—Avis de concours ne précisant pas les exigences linguistiques—Exigences ressortant implicitement de la nature du poste—Appel rejeté.

Un candidat non reçu à un concours d'avancement dans la Fonction publique, du poste de traducteur de niveau 3 à celui de niveau 4, a demandé l'annulation de la décision d'un comité d'appel rejetant son appel. Le demandeur a invoqué la violation de l'article 14(2) du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique car l'avis de concours ne contenait ni l'énoncé des qualités requises pour le poste ni l'endroit où on pouvait se le procurer et ne mentionnait pas les exigences linguistiques du poste. Le comité d'appel a établi que ces renseignements découlaient implicitement de la description du poste et que le comité de sélection était compétent pour faire une sélection au mérite.

Arrêt: il convient d'accepter l'avis du comité d'appel au sujet des questions en litige. Plus précisément, on ne peut décider que l'omission de se conformer au règlement relatif aux exigences linguistiques entraîne l'annulation d'une nomination que si le comité d'appel est d'avis qu'il existait une possibilité réelle de résultat différent si l'on s'y était conformé.

EXAMEN judiciaire.

AVOCATS:

J. C. Hanson, c.r., pour le demandeur.

J. P. Evraire pour l'intimé.

PROCUREURS:

Heron, Hanson et Carleton, Ottawa, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Il s'agit d'une demande d'annulation, présentée en vertu de l'article 28, d'une décision d'un comité d'appel établi conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Le comité d'appel a rejeté l'appel que le demandeur a interjeté d'une nomination proposée du candidat reçu à un concours auquel il n'a pas été reçu.

This Court can only set aside such a decision on a ground that falls within one of the classes of grounds set out in paragraphs (a), (b) and (c) of section 28(1) of the *Federal Court Act*. The only such ground relied on in support of this application is that the Appeal Board erred in law in not holding that the proposed appointment was invalid because, it is alleged, there had been a failure to comply with section 14(2) of the Public Service Employment Regulations, which reads as follows:

(2) Every notice of a proposed competition given pursuant to paragraph (a) of subsection (1) shall provide such information as, in the opinion of the responsible staffing officer, is necessary to enable all eligible persons to determine whether they may be suitable for appointment and, without restricting the generality of the foregoing, every such notice shall provide the following information, namely:

- (a) the place where the statement of qualifications for the position, as mentioned in section 6, may be obtained, if the notice does not contain that statement;
- (b) where knowledge in both the English language and the French language is an essential qualification for the position, that such knowledge is essential;
- (c) where knowledge of the English language is an essential qualification for the position, that such knowledge is essential;
- (d) where knowledge of the French language is an essential qualification for the position, that such knowledge is essential; and
- (e) where knowledge of either the English language or the French language is sufficient to qualify for the position, that such knowledge is sufficient.

The complaints based on Regulation 14(2), as put forward on behalf of the applicant before the Appeal Board, were summarized by the Appeal Board in its decision as follows:

3. The notice of the competition did not comply with the provisions of section 14(2)(a) of the Public Service Employment Regulations. Although the notice clearly specified the duties of the position, it did not indicate the abilities and qualifications required of the candidates. No mention was made of the place where this information could be obtained.

4. The notice of the competition did not comply with the provisions of section 14(2)(b) to (e) of the Public Service Employment Regulations because it did not indicate the language requirements for the position to be filled.

The Department's answer to those complaints, as summarized in the Appeal Board's decision, was as follows:

3. The statement of knowledge and abilities required to fill the position was contained by inference in the detailed description of the duties of the position.

Cette Cour n'a le pouvoir d'annuler une telle décision que pour un motif qui relève de l'une des catégories prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*. On a fondé la présente demande sur un seul motif, savoir, que le comité d'appel a rendu une décision entachée d'une erreur de droit en ne décidant pas que la nomination proposée était nulle pour n'avoir pas respecté l'article 14(2) du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, qui se lit comme suit:

(2) Chaque avis des concours qu'on se propose de tenir, donné en conformité de l'alinéa a) du paragraphe (1), doit contenir les renseignements qui, de l'avis de l'agent du personnel responsable, sont nécessaires pour permettre à toutes les personnes admissibles de déterminer si elles peuvent réunir les conditions de nomination et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacun de ces avis doit fournir les renseignements suivants, notamment:

- a) l'endroit où on peut obtenir l'énoncé des qualités requises pour le poste, comme en fait mention l'article 6, si l'avis ne contient pas cet énoncé;
- b) lorsque la connaissance et de l'anglais et du français est une qualité essentielle pour le poste, que cette connaissance est essentielle;
- c) lorsque la connaissance de l'anglais est une qualité essentielle pour le poste, que cette connaissance est essentielle;
- d) lorsque la connaissance du français est une qualité essentielle pour le poste, que cette connaissance est essentielle; et
- e) lorsque la connaissance soit de l'anglais soit du français est suffisante pour rendre admissible au poste, que cette connaissance est suffisante.

Dans sa décision, le comité d'appel a résumé de la façon suivante les réclamations fondées sur l'article 14(2) du Règlement, telles qu'on les lui a présentées au nom du demandeur:

3. Le placard du concours n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14(2)a) du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique. Quoique le placard soit bien détaillé au sujet des fonctions du poste à pourvoir, on ne fait aucune référence aux aptitudes et aux qualités requises des candidats. On ne fait pas mention de l'endroit où ces renseignements étaient disponibles.

4. Le placard du concours n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14(2)b) à e) du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique puisqu'on n'y fait pas mention des exigences linguistiques pour le poste à pourvoir.

Voici la façon dont le ministère a répondu aux réclamations, telle que résumée par le comité d'appel:

3. L'énoncé des connaissances et des aptitudes requises pour pourvoir au poste était implicitement présent dans l'énoncé détaillé de la description des fonctions du poste.

4. By the very nature of the occupational group of translators, it is obvious that the position to be filled required a knowledge of both official languages.

The Appeal Board's decision, after detailing the appellant's complaints and the Department's answers thereto, concludes as follows:

On the whole, the Appeal Board is satisfied with the Department's replies to the applicant's allegations. Although the poster did not clearly state the language requirements, it is obvious, according to the explanations provided by the Department, that bilingualism is an essential requirement when a competition is open to the translator group at level three to fill a position at level four.

The role of the Appeal Board is limited to carrying out an investigation to ensure that the selection for an appointment was made "on merit". After a thorough examination of the facts brought forward during the hearing, it appears that the selection board possessed sufficient valid information to assess the qualifications of the applicant adequately, and that the spirit of the Act was respected.

With reference to the complaint that the notice of the competition did not meet the requirements of Regulation 14(2)(a) because it did not indicate the place where the statement of qualifications for the position to be filled might be obtained, it is to be noted that this requirement only applied where the notice itself did not contain that information and the Appeal Board accepted the Department's explanation that the Notice did contain that information by inference from the detailed description of the duties of the position. If that is so, and it is a question on which the Appeal Board's opinion should normally be accepted, there was no failure to comply with Regulation 14(1)(a).

Concerning the failure to comply with the requirements in Regulation 14(2)(b) to (e), which require that the language qualifications for the post be stated in the poster, I agree with the Appeal Board that it was not in the circumstances a ground for setting aside the result of the competition. In my view, a failure to comply with such a regulation should only be held by the Appeal Board to have invalidated an appointment if it concludes that there is a real possibility that compliance with the Regulation might have brought about a different result. As the Appeal Board has indicated here, it was obvious from the fact that the competition was for promotion from one translator group to

4. De par la nature même du groupe d'occupation des traducteurs, il est évident que le poste à pourvoir exigeait la connaissance des deux langues officielles.

Après avoir énuméré les réclamations de l'appelant et les réponses du ministère, le comité d'appel a rendu la décision suivante:

Le comité d'appel est satisfait de l'ensemble des réponses fournies par le Ministère aux allégations de l'appelant. Quoique le placard n'énonce pas clairement les exigences linguistiques, il est évident, d'après les explications fournies par le Ministère, que le bilinguisme est une exigence fondamentale lorsqu'un concours est ouvert au groupe de traduction à un niveau 3 pour pourvoir à un poste de niveau 4.

Le rôle du comité d'appel se limite à enquêter pour s'assurer que la sélection en vue d'une nomination a été faite «au mérite». Après un examen approfondi des faits apportés lors de l'audition, il appert que le jury de sélection possédait suffisamment de renseignements valables pour évaluer adéquatement les qualifications de l'appelant, et que l'esprit de la Loi a été respecté.

Pour ce qui est de la plainte selon laquelle l'avis de concours ne satisfaisait pas les exigences de l'article 14(2)a) du Règlement car il n'indiquait pas le lieu où l'on pouvait obtenir l'énoncé des qualités requises pour le poste à remplir, il convient de remarquer que cette exigence ne s'applique que lorsque l'avis lui-même ne contient aucun renseignement de ce genre. Le comité d'appel a admis l'explication du ministère selon laquelle la description détaillée des fonctions du poste figurant à l'avis permettait d'en déduire les renseignements nécessaires. S'il en est ainsi, et c'est une question sur laquelle on doit normalement accepter l'opinion du comité d'appel, il n'y a pas eu inobservation de l'article 14(1)a) du Règlement.

En ce qui concerne l'inobservation des exigences des alinéas b) à e) de l'article 14(2) du Règlement selon lesquelles le placard doit préciser les exigences linguistiques, je conviens avec le comité d'appel que, dans les circonstances, ceci ne constitue pas un motif d'annulation du concours. A mon avis, le comité d'appel ne peut considérer l'inobservation d'un tel règlement comme un motif d'annulation d'une nomination que s'il en vient à la conclusion qu'il est tout à fait probable que, si l'on s'y était conformé, le résultat aurait été différent. Comme le comité d'appel l'a souligné en l'espèce, il ressortait clairement du fait qu'il s'agissait d'un concours d'avancement d'un groupe de traducteurs à un

another that bilingualism was an essential requirement for the position.¹

I am of the view that the application should be dismissed.

* * *

CHOQUETTE and ST.-GERMAIN D.JJ. concurred.

¹ See *Cleary v. Appeal Board Established by the Public Service Commission pursuant to the Provisions of section 5(d) of the Public Service Employment Act* [1973] F.C. 688.

autre que le bilinguisme est une exigence fondamentale du poste.¹

A mon avis, il y a lieu de rejeter la demande.

a

* * *

LES JUGES SUPPLÉANTS CHOQUETTE et ST.-GERMAIN ont souscrit à l'avis.

b

¹ Voir l'arrêt: *Cleary c. Le comité d'appel établi par la Commission de la Fonction publique conformément à l'article 5d) de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* [1973] C.F. 688.